



Circulaire n° 4930 du 14/07/2014

Création des fonctions de « Coordinateur qualité » et de « Conseiller à la formation » dans l'enseignement de promotion sociale
Décret du 20 juin 2013 portant diverses mesures en matière d'enseignement de promotion sociale, définissant ses organes de pilotage et intégrant l'e-learning dans son offre d'enseignement (M.B. du 23 juillet 2013)

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
 - libre confessionnel
 - libre non confessionnel
- Officiel subventionné
 - Niveaux : Promotion sociale

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du
- Du au

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

Coordinateur qualité
Conseiller à la formation
Promotion sociale

Destinataires de la circulaire

- Aux chefs d'établissements d'enseignement de promotion sociale organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et aux directions des établissements de l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Signataire

Ministre / Administration : Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale
Direction générale de Personnels de l'Enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Colette DUPONT, Directrice générale a.i.
Direction générale des personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Personnes de contact

Service ou Association : AGPE – DGPEOFWB – Service général des Statuts et de la Carrière des Personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles – Direction des Statuts

Nom et prénom	Téléphone	Email
Nicolas LIJNEN	02/413.31.84	nicolas.lijnen@cfwb.be

Service ou Association : AGPE – DGPE - Service général des Statuts, de Coordination de l'application des réglementations, et du Contentieux administratif des Personnels de l'Enseignement subventionné – Direction des Statuts et du Contentieux

Nom et prénom	Téléphone	Email
Inès MUKUNDENTE	02/413.38.39	ines.mukudente@cfwb.be

I) Introduction

Le décret du 20 juin 2013 portant diverses mesures en matière d'enseignement de promotion sociale, définissant ses organes de pilotage et intégrant l'e-learning dans son offre d'enseignement, crée les fonctions de « coordinateur qualité » et de « conseiller à la formation » dans l'enseignement de promotion sociale.

Ces fonctions sont rattachées à la catégorie du personnel directeur et enseignant et sont soumises à un régime barémique unique et transversal. A également été institué, pour ces fonctions, un régime de titre requis, ainsi que dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, un régime de titres jugés suffisants.

Ces dispositions sont entrées en vigueur 10 jours après la parution dudit décret au Moniteur Belge du 23 juillet 2013 et portent donc tous leurs effets dès cette année scolaire 2013-2014. La création de ces fonctions ne pouvait toutefois être effective qu'après l'adoption d'arrêtés d'exécution, ce que le Gouvernement a fait par le biais des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2014 fixant les missions du Conseiller à la formation et du Coordinateur qualité dans l'enseignement de promotion sociale.

Par ailleurs, l'arrêté du 15 mars 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des grades du personnel de promotion sociale relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française et du Ministère de l'Education nationale et de la Culture néerlandaise et l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale, tels qu'ils viennent d'être modifiés par le décret du 11 avril 2014 portant diverses dispositions en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement, prévoient le régime barémique désormais applicable aux deux fonctions nouvelles. Nous signalons que ce même décret modifie les titres requis pour la fonction de conseiller à la formation, tels qu'ils avaient été initialement fixés par le décret du 20 juin 2013 précité.

A cet effet, il a paru utile de reprendre sous forme détaillées les informations essentielles relatives à ces nouvelles dispositions et d'en assurer la plus grande diffusion auprès des acteurs concernés par le biais de la présente circulaire. Ces informations visent donc à compléter les instructions d'ores et déjà communiquées à ce sujet dans le cadre des circulaires de rentrée annuelles propres à chaque réseau.

II) Création de nouvelles fonctions et cadre statutaire

A/ Coordinateur qualité

1. Bases légales

L'article 6^{ter} de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et l'article 91/3 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale (tels que modifiés par les articles 24 et 58 et du décret du 20 juin 2013 portant diverses mesures en matière d'enseignement de promotion sociale, définissant ses organes de pilotage et intégrant l'e-learning dans son offre d'enseignement).

2. Organisation de la fonction

La fonction de « coordinateur qualité » peut être organisée par la conversion de 250 périodes B pour un emploi à quart temps si l'établissement n'organise pas de section de l'enseignement supérieur et

de 300 périodes B pour un emploi à un quart temps si l'établissement est habilité à organiser au moins une section de l'enseignement supérieur. Il peut être fait appel à des interventions extérieures ou à une mutualisation de moyens entre établissements pour atteindre la norme de création minimale. La fonction est organisable par quart temps, mi-temps, trois quart temps ou temps plein. La prestation est de 9 heures par semaine par quart temps.

A l'exception de conventions passées conformément aux articles 72 et 114 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale et faisant l'objet d'un financement extérieur, ces périodes sont prélevées de la dotation-périodes telle que prévue aux articles 82 à 92 de ce même décret.

Chaque établissement dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, avec l'accord du conseil de coordination de l'enseignement de promotion sociale de la Fédération Wallonie-Bruxelles et chaque pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, décide de l'ouverture de cette fonction.

3. Profil de fonction

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, le profil de fonction est établi l'établissement scolaire concerné après avis du comité de concertation de base.

Dans l'enseignement subventionné, le profil de fonction est défini par le pouvoir organisateur après avis de la Commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné et du conseil d'entreprise ou à défaut de la délégation syndicale dans l'enseignement libre subventionné.

4. Missions

Conformément à l'arrêté du 27 février 2014 (M.B. 7 juillet 2014), le coordinateur qualité a pour missions de :

1. promouvoir et implémenter la gestion de la qualité de l'établissement ;
2. susciter l'implication et la participation des parties prenantes en instaurant le climat de confiance nécessaire au bon fonctionnement de la démarche d'évaluation ; et atténuer les résistances/tensions ;
3. mettre sur pied et piloter/animer une commission d'évaluation interne ;
4. mobiliser et mettre en valeur les démarches « qualité » existantes ;
5. avoir et susciter un regard réflexif sur les pratiques ;
6. utiliser, modifier, voire créer des démarches/outils qualité adaptés à l'établissement ;
7. collecter et analyser des données (qualitatives, statistiques...) ;
8. déterminer des objectifs « qualité » ciblés, les pistes et opportunités d'actions ;
9. mesurer et évaluer les actions ;
10. organiser le plan de suivi de ces actions ;
11. transmettre les informations entre les acteurs du processus qualité au sein de l'établissement et veiller au suivi qui doit y être réservé ;
12. concevoir, élaborer et diffuser des outils qualité permettant de favoriser l'implémentation et le développement de la qualité dans l'établissement de l'enseignement de promotion sociale de niveaux secondaire et supérieur ;
13. participer, selon les demandes, aux travaux de tout groupe de travail dont l'objet a trait à la qualité dans l'enseignement de promotion sociale ;
14. collaborer avec l'agent réseau pour favoriser l'intégration d'une démarche qualité ;

Outre les missions visées à l'article 1^{er}, le coordinateur qualité aura également pour missions, dans l'enseignement supérieur de promotion sociale, d'exercer celles qui lui sont dévolues en matière d'évaluation de la qualité conformément à l'article 15 du décret 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française.

5. Conditions de recrutement et de nomination ou d'engagement à titre définitif

Les conditions de recrutement et de nomination/ engagement à titre définitif des coordinateurs qualités sont identiques à celles des autres membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement de promotion sociale, dans le respect des dispositions spécifiques propres aux statuts en vigueur dans chacun des réseaux.

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les conditions de recrutement et de nomination dans la fonction de « coordinateur qualité » sont celles mentionnées aux articles 18 (conditions de recrutement) et 45 (conditions de nomination) de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant dans les établissements de la Communauté française.

Dans l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les conditions de recrutement et de nomination dans la fonction de « coordinateur qualité » sont celles mentionnées aux articles 20 (conditions de recrutement) et 24 (conditions de nomination) du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.

En ce qui concerne l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les conditions de recrutement et d'engagement à titre définitif dans la fonction de « coordinateur qualité » sont celles mentionnées aux articles 30 (conditions de recrutement) et 42 (conditions d'engagement à titre définitif) du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné.

6. Titres

a/ Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Le titre requis pour la fonction de « coordinateur qualité », que peuvent exercer les membres du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement de promotion sociale, est le diplôme d'Agrégé de l'Enseignement Secondaire Supérieur (A.E.S.S.) ainsi que le Master complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques (C.A.P.) ou le certificat d'aptitudes pédagogiques à l'enseignement supérieur (C.A.P.A.E.S.).

b/ Dans l'enseignement libre et officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, le diplôme de master est un titre jugé suffisant du groupe A et le diplôme de bachelier est un titre jugé suffisant du groupe B.

7. Régime barémique

Il convient de se référer au tableau ci-dessous, tant pour l'enseignement organisé, que pour l'enseignement subventionné par le Fédération Wallonie-Bruxelles.

<i>Titres</i>	<i>Codes réglementaires</i>	<i>Codes ETNIC</i>
<i>Master + CAPAES</i>	<i>1/20 de 422</i>	<i>502</i>
<i>Master à finalité didactique</i>	<i>1/20 de 415</i>	<i>501</i>
<i>Master + CAP</i>	<i>1/20 de 415</i>	<i>501</i>
<i>Master</i>	<i>1/20 de 411</i>	<i>542</i>
<i>Bachelier</i>	<i>1/20 de 216</i>	<i>301</i>

B/ Conseiller à la formation

1. Bases légales

L'article 6ter de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire

d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et l'article 91/3 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale (tels que modifiés par les articles 24 et 58 du décret du 20 juin 2013 portant diverses mesures en matière d'enseignement de promotion sociale, définissant ses organes de pilotage et intégrant l'e-learning dans son offre d'enseignement).

2. Organisation de la fonction

La fonction de « conseiller à la formation » peut être organisée par la conversion de 250 périodes B pour un emploi à quart temps. La fonction est organisable par quart temps, mi-temps, trois quart temps ou temps plein. La prestation est de 9h par semaine par quart temps.

A l'exception de conventions passées conformément aux articles 72 et 114 du décret du 16/04/1991 organisant l'enseignement de promotion sociale et faisant l'objet d'un financement extérieur, ces périodes sont prélevées de la dotation-périodes telle que prévue aux articles 82 à 92 de ce même décret.

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, chaque établissement, avec l'accord du conseil de coordination de l'enseignement de promotion sociale de la Fédération Wallonie-Bruxelles décide de l'ouverture de cette fonction.

Dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'ouverture de la fonction est décidée par le pouvoir organisateur de l'établissement concerné.

3. Profil de fonction

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, le profil de fonction est établi par l'établissement scolaire concerné après avis du comité de concertation de base.

Dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, le profil de fonction est défini par le pouvoir organisateur après avis de la Commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné et du conseil d'entreprise ou à défaut de la délégation syndicale dans l'enseignement libre subventionné.

4. Missions

Conformément à l'arrêté du 27 février 2014 (M.B. 15 avril 2014), le conseiller à la formation a pour missions, en collaboration avec le conseil des études, le personnel non chargé de cours et la Direction :

1° de permettre d'articuler apprentissage individuel et démarche collective d'apprentissage ;

2° de développer un accompagnement socio-pédagogique des étudiants de façon individuelle et collective ;

Par accompagnement socio-pédagogique, on entend toute mesure de guidance, d'orientation, d'accompagnement collectif ou individuel visant à développer chez l'étudiant des capacités à définir un projet personnel ou professionnel, en ce compris un projet de formation professionnelle et en devenir l'acteur, et à développer ses capacités à se former en l'aidant à acquérir des aptitudes lui permettant d'accéder au marché de l'emploi ou aux apprentissages.

L'atteinte de ces objectifs passe notamment par le développement et la mise en œuvre, chez l'étudiant, des compétences et des actions suivantes :

- apprendre à apprendre ;
- s'intégrer dans un cadre de formation et à le respecter ;
- s'intégrer dans un groupe en formation ;

- s'auto-évaluer en termes de faiblesses, de ressources, de compétences et d'acquis d'apprentissage ;
- se questionner en termes de formation, d'évolution, de projet professionnel ;
- rechercher les ressources nécessaires à la finalisation de son parcours d'enseignement ou de son cursus académique ;
- préparer et à présenter des évaluations ;
- préparer son insertion socioprofessionnelle ;
- se préparer, le cas échéant, à l'enseignement supérieur.

3° de soutenir le futur étudiant dans la constitution de son dossier de valorisation de ses acquis en vue de le soumettre au Conseil des études.

Conformément aux articles 32 et 53, 2°, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, le conseiller à la formation participe également aux réunions du conseil des études relevant de l'article 31, 2° et en application de l'article 91/3, § 2, alinéa 5, de ce même décret, il collabore, pour ce qui concerne ses missions, au recueil d'informations dans le cadre du pilotage de l'enseignement de promotion sociale.

5. Conditions de recrutement et de nomination ou d'engagement à titre définitif

Les conditions de recrutement et de nomination/ engagement à titre définitif du « conseiller à la formation » sont identiques à celles des autres membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement de promotion sociale, dans le respect des dispositions spécifiques propres aux statuts en vigueur dans chacun des réseaux.

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les conditions de recrutement et de nomination dans la fonction de « conseiller à la formation » sont celles mentionnées aux articles 18 (conditions de recrutement) et 45 (conditions de nomination) de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant dans les établissements de la Communauté française.

Dans l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les conditions de recrutement et de nomination dans la fonction de « conseiller à la formation » sont celles mentionnées aux articles 20 (conditions de recrutement) et 24 (conditions de nomination) du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.

En ce qui concerne l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les conditions de recrutement et d'engagement à titre définitif dans la fonction de « conseiller à la formation » sont celles mentionnées aux articles 30 (conditions de recrutement) et 42 (conditions d'engagement à titre définitif) du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné.

6. Titres

a/ Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Le titre requis pour la fonction de conseiller à la formation est le diplôme d'Agrégé de l'Enseignement secondaire supérieur (A.E.S.S.) ou de Master complété par un certificat d'aptitudes pédagogiques (C.A.P.) ou un certificat d'aptitudes pédagogiques à l'enseignement supérieur (C.A.P.A.E.S.) ou un diplôme de bachelier de l'enseignement supérieur de plein exercice ou de promotion sociale de la catégorie sociale ou pédagogique complété par un certificat d'aptitudes pédagogiques ou un Certificat d'aptitudes pédagogiques à l'enseignement supérieur.

b/ Dans l'enseignement libre ou officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, le diplôme de master est un titre jugé suffisant du groupe A et le diplôme de bachelier est un titre jugé suffisant du groupe B.

7. Régime barémique

Il convient de se référer au tableau ci-dessous, tant pour l'enseignement organisé, que pour l'enseignement subventionné par le Fédération Wallonie-Bruxelles.

<i>Titres</i>	<i>Codes réglementaires</i>	<i>Codes ETNIC</i>
<i>Master + CAPAES</i>	<i>1/20 de 422</i>	<i>502</i>
<i>Master à finalité didactique</i>	<i>1/20 de 415</i>	<i>501</i>
<i>Master + CAP</i>	<i>1/20 de 415</i>	<i>501</i>
<i>Bachelier catégorie sociale ou pédagogique + CAPAES</i>	<i>1/20 de 249/1</i>	<i>849</i>
<i>Bachelier de la catégorie sociale + CAP</i>	<i>1/20 de 245</i>	<i>346</i>
<i>Bachelier de la catégorie pédagogique</i>	<i>1/20 de 245</i>	<i>346</i>
<i>Master</i>	<i>1/20 de 411</i>	<i>542</i>
<i>Bachelier</i>	<i>1/20 de 216</i>	<i>301</i>

Nous vous remercions de l'attention que vous accorderez à la présente circulaire et vous invitons à porter ces informations à la connaissance des membres de votre personnel.

Colette DUPONT
Directrice générale a.i.

**Pour la Directrice générale,
La Directrice générale adjointe,
Caroline BEGUIN**